



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Liban

LEB01 - Gibran Tueni
LEB02 - Wwalid Eido
LEB03 - Antoine Ghanem
LEB04 - Pierre Gemayel

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant aux cas de MM. Gibran Tueni, Walid Eido, Antoine Ghanem et Pierre Gemayel, tous membres de l'Assemblée nationale du Liban quand ils ont été assassinés, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

se référant à la lettre du Ministre libanais de la justice du 23 octobre 2015,

rappelant ce qui suit :

- M. Gibran Tueni a perdu la vie dans un attentat à la voiture piégée perpétré à Mkallès, dans la banlieue de Beyrouth, le 12 décembre 2015, lors duquel son chauffeur et un garde du corps ont également été tués. M. Tueni a été assassiné le lendemain de son retour de Paris où il s'était exilé en raison de menaces de mort. L'assassinat a été revendiqué par le groupe fondamentaliste musulman « Les combattants pour l'unité et la liberté de Bilad El-Cham » dans une télécopie envoyée à un journal basé à Londres ;
- M. Pierre Gemayel a été abattu à bout portant le 21 novembre 2006 par plusieurs hommes armés qui ont précipité leur voiture contre son véhicule qu'ils ont criblé de balles. M. Gemayel a été transporté en urgence à l'hôpital où il est décédé ;
- M. Walid Eido a perdu la vie dans une explosion à Beyrouth, le 13 juin 2007, qui a également coûté la vie à son fils, à deux gardes du corps et à six civils, et fait 11 blessés. Des sources de sécurité ont indiqué que 80 kilos d'explosifs avaient été dissimulés dans un voiture garée à environ 200 mètres d'un club de bord de mer fréquenté par des militaires placé sous haute protection ;
- M. Antoine Ghanem a été assassiné avec six autres personnes dans un attentat à la voiture piégée à Beyrouth le 19 septembre 2007 ;
- L'assassinat des quatre membres de l'Assemblée nationale a été perpétré après celui de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri, en février 2005, qui avait entraîné d'importantes manifestations anti-syriennes à Beyrouth et précipité le retrait des forces syriennes du Liban. Comme les quatre parlementaires en question critiquaient tous ouvertement les activités syriennes au Liban, les groupes d'opposition libanais ont accusé la Syrie d'être derrière cet assassinat, ce qu'elle a nié ;
- L'Assemblée nationale s'est jointe à la procédure judiciaire engagée par le ministère public dans cette affaire,



considérant que, dans sa lettre du 23 octobre 2005, le Ministre de la justice a indiqué ce qui suit :

- Les enquêtes ouvertes dans les quatre affaires suivent leur cours, mais aucun suspect n'a été identifié à ce jour et, contrairement à ce qui a été indiqué par le Secrétaire général dans sa lettre du 31 décembre 2013, toutes les affaires relèvent de la compétence exclusive des tribunaux libanais et non du Tribunal spécial pour le Liban ;
- En ce qui concerne l'assassinat de M. Tueni, le juge d'instruction militaire enquête sur l'affaire depuis 2006. Le ministère public a déposé une plainte contre X auprès du Conseil judiciaire le 19 juin 2007. Des enquêtes ont été ouvertes et des commissions rogatoires internationales ont été émises afin de percer à jour l'identité des auteurs, des complices et des commanditaires. Certains membres de la famille de M. Tueni ont porté plainte contre deux individus en fournissant à l'appui des documents considérés comme classés renseignements confidentiels. Leur authenticité est en cours d'évaluation et l'enquête a été élargie de manière à mieux saisir les circonstances entourant certaines personnes et certains faits ;
- En ce qui concerne le cas relatif à M. Gemayel, l'enquête a permis d'établir un portrait-robot de l'auteur et de saisir le véhicule tout-terrain utilisé pour commettre le crime qui a été retrouvé à la frontière entre la Syrie et l'Iraq et rapatrié au Liban. En ce qui concerne le cas relatif à M. Eido, un portrait-robot de l'auteur a été établi. Pour ce qui est du cas relatif à M. Ghanem, aucun suspect n'a pu être identifié,

rappelant que le Tribunal spécial pour le Liban a été mis en place par l'ONU et par l'Etat libanais en 2009 pour juger les responsables de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre, M. Rafiq Hariri, tué dans un attentat à la voiture piégée le 14 février 2005 ; que le Tribunal spécial peut établir sa compétence pour connaître d'autres attentats sous certaines conditions prévues par son Statut ; que dans ce cas, il doit établir sa compétence par une décision de justice démontrant, entre autres, l'existence d'un lien avec les attentats du 14 février 2005 ; qu'en vertu de sa jurisprudence actuelle, un tel lien n'est établi que si plusieurs éléments sont réunis : le *modus operandi*, le but de l'attentat et le profil des victimes et des auteurs ; qu'en ce qui concerne les attentats perpétrés après le 12 décembre 2005 (ce qui est le cas des attentats commis contre les quatre parlementaires susmentionnés à l'exception de M. Tueni), le Tribunal spécial est en outre tenu d'obtenir l'aval de l'ONU, de la République du Liban et du Conseil de sécurité de l'ONU avant de pouvoir déclarer sa compétence pour juger les auteurs des faits ; et, enfin, que les autorités judiciaires libanaises gardent la compétence exclusive pour connaître d'attentats pour lesquels le lien requis n'a pas encore été établi par le Tribunal spécial,

considérant que, dans son rapport annuel 2016-2017, le Tribunal spécial pour le Liban a réaffirmé qu'il n'était pas compétent pour les affaires ne relevant pas de son mandat – ce qui est notamment le cas pour les quatre parlementaires concernés – afin que ces affaires restent sous la responsabilité des autorités judiciaires libanaises pour ce qui est de l'enquête et des poursuites, sauf si sa compétence est recherchée,

ayant à l'esprit que, depuis 2014, les autorités parlementaires n'ont pas donné de suite à la demande pendante du Comité de pouvoir envoyer une mission au Liban pour s'entretenir avec les autorités libanaises et les familles des parlementaires concernés et *ayant également à l'esprit* que l'Assemblée nationale n'a pas non plus répondu aux demandes de renseignements actualisés qui lui ont été adressées par le Comité concernant les invitations à participer à une audition lors d'une Assemblée de l'UIP pour discuter du cas avec ses membres,

notant qu'aucune information à jour n'a été communiquée par le plaignant au Secrétaire général depuis plusieurs années et que les efforts soutenus consentis par celui-ci pour entrer en contact avec les familles des parlementaires assassinés n'ont donné aucun résultat,

1. *demeure profondément* préoccupé par le fait que, onze ans après les attentats, aucun coupable n'a encore été tenu pour responsable ; *conclut* que les autorités libanaises ont manqué à leur obligation de rendre justice et d'accorder une réparation adéquate aux familles ; *est néanmoins conscient* de la complexité des affaires concernées et des difficultés posées par les enquêtes y relatives compte tenu du contexte politique dans lequel les crimes ont été commis ;
2. *est fermement convaincu* que l'impunité, qui est en soi une violation grave des droits de l'homme, sape le principe de la primauté du droit et ne peut qu'encourager la répétition de crimes de même nature ; *demande instamment* aux autorités libanaises de faire preuve de ténacité et d'une véritable détermination dans leurs efforts visant à faire la lumière sur les circonstances ayant entouré ces assassinats ; *les invite* à communiquer, le cas échéant, des renseignements sur tout fait nouveau concernant le cas ; et *exprime l'espoir* que justice sera finalement rendue ;
3. *regrette vivement* l'absence de coopération de l'Assemblée nationale libanaise, en particulier l'absence de suite donnée par celle-ci aux demandes du Comité tendant à effectuer une mission au Liban pour mieux comprendre la situation ;
4. *décide* de clore le cas conformément à l'article 25 b) de l'Annexe I à sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes étant donné que le plaignant n'a communiqué aucun renseignement à jour pendant une période prolongée en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées et qu'il est donc impossible de poursuivre l'examen du cas d'une manière efficace ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant.